

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 27

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, M. Di Filippo, M. Ray, Mme Gruet,
Mme Corneloup, M. Juvin, M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz,
Mme de Maistre et M. Portier

ARTICLE 6

À la dernière phrase de l'alinéa 13, supprimer les mots :

« , le cas échéant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne qui assiste ou représente le patient qui souhaite mourir doit être informée de la décision médicale en ce qu'elle a suivi le patient et a protégé ses intérêts. Au regard de cet engagement, il semble légitime qu'elle soit informée de la décision du médecin.